

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2007/0820(CNS) Procédure caduque ou retirée
Budget général des Communautés européennes: règlement financier, financement des partis politiques au niveau européen	
Sujet 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		22/11/2007
		PSE LEINEN Jo	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Budget	Commissaire GRYBAUSKAITĖ Dalia	

Evénements clés			
24/10/2007	Publication de la proposition législative	14320/2007	Résumé
15/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/2007	Vote en commission		Résumé
23/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0465/2007	
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
29/11/2007	Décision du Parlement	T6-0549/2007	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0820(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 279
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Document de base législatif	14320/2007	24/10/2007	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0465/2007	23/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0549/2007	29/11/2007	EP	Résumé

Budget général des Communautés européennes: règlement financier, financement des partis politiques au niveau européen

OBJECTIF : modifier le règlement (CE, EURATOM) n°1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, suite à la décision de "splitting" prise par le Coreper le 24 octobre 2007.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 2004/2003 dispose que le Parlement européen publie un rapport sur l'application du règlement, incluant, le cas échéant, les éventuelles modifications à apporter au système de financement des partis politiques au niveau européen. Dans sa résolution du 23 mars 2006 sur l'application du règlement (CE) n° 2004/2003, le Parlement européen a estimé que ce dernier devrait être amélioré sur un certain nombre de points, en tenant compte de l'expérience acquise depuis son entrée en vigueur en 2003 (voir [INI/2005/2224](#)).

Les règles régissant le financement des partis politiques au niveau européen devraient être adaptées, afin de mieux tenir compte des conditions d'exercice particulières des activités des partis politiques, et notamment des changements d'enjeux et de priorités politiques entraînant des conséquences budgétaires que les partis politiques ne peuvent prévoir au moment de l'élaboration de leurs programmes de travail et budgets annuels. À cette fin, la possibilité d'un report limité de fonds d'une année sur le premier trimestre de l'année suivante devrait être instaurée.

Afin d'accroître les capacités de planification financière à long terme des partis, de tenir compte de la variabilité des besoins de financement d'une année à l'autre et d'inciter davantage les partis à ne pas s'en remettre uniquement au financement public, les partis politiques au niveau européen devraient être autorisés à constituer des réserves financières limitées à partir de ressources propres, générées par des sources autres que le budget de l'Union européenne.

En conséquence, il est proposé d'introduire les modifications suivantes dans le règlement (CE) n°1605/2002 :

- si, à la fin d'un exercice pour lequel il a reçu une subvention de fonctionnement, un parti politique au niveau européen réalise un excédent de recettes par rapport à ses dépenses, une partie de cet excédent ne dépassant pas 25% des recettes totales pour cet exercice peut, par dérogation à la règle de non-profit prévue au paragraphe 2, être reportée sur l'exercice suivant, à condition qu'elle soit utilisée avant la fin du premier trimestre de cet exercice suivant ;
- aux fins de vérification du respect de la règle de non-profit, les ressources propres, en particulier les dons et cotisations, agrégées dans les opérations annuelles d'un parti politique au niveau européen, qui excèdent 15% des coûts éligibles à supporter par le bénéficiaire ne sont pas prises en compte. Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les réserves financières d'un parti politique au niveau européen excèdent 100% de ses recettes annuelles moyennes.

Budget général des Communautés européennes: règlement financier, financement des partis politiques au niveau européen

En adoptant le rapport de M. Jo LEINEN (PSE, DE), la commission des affaires constitutionnelles a approuvé sans amendements, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition visant à modifier le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Le rapport rappelle que la proposition à l'examen résulte de la décision du Conseil de scinder la proposition de règlement visant à modifier le règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (voir [COD/2007/0130](#)) de façon à traiter séparément les aspects contenant une dérogation à certaines règles énoncées dans le règlement financier.

Dès lors que la commission des affaires constitutionnelles a déjà approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 2004/2003 en vue de permettre l'entrée en vigueur la réglementation proposée avant la fin de 2007, elle a décidé de recourir à la procédure simplifiée prévue par l'article 43 (1) du Règlement intérieur.

Prenant acte de l'avis favorable de la commission des budgets, la commission des affaires constitutionnelles a approuvé la proposition soumise par le Conseil sans y apporter d'amendements.

Budget général des Communautés européennes: règlement financier, financement des partis politiques au niveau européen

En adoptant le rapport de M. Jo LEINEN (PSE, DE), le Parlement européen approuvé sans amendements, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition visant à modifier le règlement (CE, EURATOM) n°1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Il faut rappeler que la proposition susmentionnée fait suite à la décision du Conseil d'extraire de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (voir [COD/2007/0130](#)) faite par la Commission les éléments emportant dérogation au règlement financier sous sa forme actuelle.